

Comores

Loi portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics (Abrogée)

Loi n°94-034 du 20 décembre 1994

[NB - Loi n°94-034 du 20 décembre 1994 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics

Modifiée par :

- la loi n°95-06 du 14 juin 1995
- l'ordonnance n°01-010 du 19 juin 2001

Abrogée par la loi du 2 janvier 2006 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements publics]

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir le statut général des sociétés à capitaux publics.

Titre 1 - Dispositions générales

I. Définition

Art.2.- Sont des sociétés à capitaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales, créées sous forme de société par actions, et dans lesquelles l'État ou les collectivités ou institutions publiques détiennent directement ou indirectement la totalité ou une partie du capital social.

Art.3.- Les entreprises définies à l'article 2 ci-dessus, sont des sociétés d'État lorsque leur capital social est intégralement souscrit par l'État ou par des collectivités ou institutions publiques.

Elles sont des sociétés d'économie mixte lorsque l'État ou des collectivités ou institutions publiques possèdent une partie de leur capital social.

II. Régime juridique

Art.4.- Les sociétés à capitaux publics sont soumises à la législation applicable aux sociétés commerciales en tout ce qu'elle n'est pas contraire à la présente loi.

A. Création et constitution

Art.5.- La loi fixe les règles de création d'une société à capitaux publics, ou le cas échéant, de la prise de participation de l'État ou d'une collectivité ou institution publique dans le capital d'une telle société.

Cette loi énonce :

- a) en cas de création d'une nouvelle société :
 - l'objet social
 - la dénomination
 - le siège social
 - le montant du capital social et le nombre et la valeur nominale des actions émises ainsi que le montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique.
- b) en cas de prise de participation dans une société, la raison sociale de la société et le nombre et la valeur nominale des actions à souscrire ou à acquérir par l'État ou la collectivité ou l'institution publique.

Art.6.- Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les règles et formalités relatives à la procédure de constitution des sociétés à capitaux publics sont celles applicables aux sociétés anonymes.

B. Organisation et fonctionnement

Art.7.- Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 suivants, les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés à capitaux publics sont celles applicables aux sociétés anonymes.

Art.8.- Les représentants de l'État ou des collectivités ou institutions publiques dans les assemblées générales des sociétés à capitaux publics disposent d'un droit de vote proportionnel au montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique dans le capital social.

Art.9.- La représentation de l'État ou des collectivités ou institutions publiques au sein du Conseil d'Administration des sociétés à capitaux publics est fixée en fonction du montant de la participation de l'État ou de la collectivité ou institution publique au capital social.

Art.10.- (*Loi n°95-06*) Les représentants de l'État ou de collectivités ou institutions publiques au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale des sociétés à capitaux publics, sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

Art.11.- Les représentants de l'État ou des collectivités ou institutions publiques au sein des organes délibérants des sociétés d'économie mixte ne peuvent être personnellement actionnaires ni détenir des actions en garantie.

Titre 2 - Dispositions spéciales

Art.12.- (*Ordonnance n°01-010*) Sous réserve des dispositions impératives de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le présent titre s'applique aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou des collectivités ou institutions publiques détiennent la majorité du capital social.

I. Contrôle de gestion

Art.13.- Les sociétés à capitaux publics visées à l'article 12 ci-dessus sont soumises, en ce qui concerne leur gestion financière et économique, au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Art.14.- Les opérations de contrôle visées à l'article précédent doivent être conduites de manière à ne pas entraver le fonctionnement régulier de la société contrôlée.

En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

II. Administration provisoire

Art.15.- En cas de difficultés graves de nature à compromettre l'activité d'une société visée à l'article 12 ou lorsque la gestion de la société est entravée, soit du fait des organes de gestion, soit du fait de l'Assemblée générale des actionnaires ou des deux à la fois, l'État peut procéder à la nomination d'un administrateur provisoire.

Art.16.- Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ainsi que la durée de son mandat, sont fixés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

L'administrateur provisoire est choisi en fonction de critères d'indépendance et de compétence. Sa nomination a pour effet de suspendre le fonctionnement des organes de la société.

Il représente et gère la société en difficulté, et assure la préservation de son patrimoine.

Art.17.- Conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, l'administrateur provisoire dresse, dans un rapport, avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts en diagnostic, le bilan économique et social de la société et propose, le cas échéant, un plan de redressement et d'apurement du passif social qu'il soumet, par l'intermédiaire des Ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société, pour approbation en Conseil des Ministres.

Il dresse également des rapports périodiques sur le suivi et l'exécution du plan qu'il communique aux Ministres chargés de la tutelle technique et financière de la société.

Si l'administrateur provisoire estime, au vu du bilan économique et social, que la société n'offre aucune perspective de redressement, il propose la mise en liquidation de la société.

Art.18.- Le conseil des Ministres peut, à tout moment, et dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus, renouveler ou mettre un terme au mandat de l'administrateur provisoire, modifier les termes de son mandat ou donner toutes autres instructions qu'il jugera utiles pour l'intérêt de la société ou de ses actionnaires, et cela, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et aux lois applicables aux sociétés anonymes.

Le conseil des Ministres peut, notamment, autoriser l'administrateur provisoire à saisir la juridiction compétente en vue des opérations de liquidation dans les cas où l'élaboration d'un plan de redressement s'avère impossible, ou lorsque le plan proposé au conseil des Ministres a fait l'objet d'un rejet.

Titre 3 - Dispositions diverses et transitoires

Art.19.- Les sociétés à capitaux publics déjà constituées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi pour conformer leurs statuts aux dispositions qu'elle édicte.

Ces sociétés restent soumises aux dispositions des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, tant que leurs statuts n'auront pas été modifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 1.

Art.20.- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19, la loi n°80-10 relative aux établissements publics, aux sociétés d'État, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État est abrogée.

Art.21.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.